

DECRET N° 88-204 du 19 Mai 1988

portant licenciement de son emploi du
Camarade Paul CHALLA, ex-Agent de l'Office
National de Pharmacie (O N P)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-186 du 12 Juin 1987 portant création de la commission ad hoc chargé de connaître des faits reprochés au Camarade Paul CHALLA, ex-Agent de l'Office National de Pharmacie (O N P) ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 87-186 du 12 Juin 1987 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 23 Mars 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Paul CHALLA, ex-Agent de l'Office National de Pharmacie est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - L'intéressé est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3. - Le Camarade Paul CHALLA sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de quatre millions quatre vingt dix sept mille deux cent dix (4.097.210) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4. - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

.../...

Article 5. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Paul CHALLA de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Barnabé BIDOUZO

Nathanaël Germain MENSAH

Le Ministre de la Santé
Publique,

André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-MTAS-MSP 12
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 1 GCONB 1 DCCT 1 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-
DCOF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 DLC-DPE 2 BCP-INSAE 2 UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1
JORPB 1.-